

Compte-rendu

Séance du 8 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un et le huit Juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean-Marie PRONO sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire.

Présents : M. MOQUET Alban, Maire, M. SALOMON Gérard, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme TRIONNAIRE Josiane, M. CHEVILLON Jérôme, Mme TANGUY Véronique, M. TRENTESAUX Laurent, Mme LE VAGUERESSE Sophie, M. KERMORVANT Fabien, Mme PAITEL Marie, M. LARCIN Ronan, Mme GUILBERT Marina, Mme HEMERY Aurore, M. LE GOUESTRE Antoine, Mme MOQUET Louise, M. DORAS Jean, M. GUILLERON Gérard, Mme GOUPIL Françoise, M. ROBERTON Jean-Luc, Mme FAVENNEC Gaëlle, M. LE TRIONNAIRE Anthony

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle à M. LE GOUESTRE Antoine, Mme CHEFDOR Sophie à Mme HEMERY Aurore

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 21

Date de la convocation : 2 juillet 2021

Date d'affichage : 2 juillet 2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture du Morbihan le : 13/07/2021

et publication ou notification du : 13/07/2021

A été nommée secrétaire : Mme MOQUET Louise

Objet des délibérations

- 1 - Constitution des commissions municipales
- 2 - Désignations du suppléant sécurité routière et du référent défense
- 3 - Actualisation de la composition de la CAO
- 4 - Signature d'un commodat - Parcelle ZH 175
- 5 - Délibération instaurant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E.)
- 6 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 7 - Marché de travaux - Local commercial situé 1, rue de la Fontaine Saint Pierre
- 8 - Marché de restauration pour les écoles et l'accueil de loisirs sans hébergement
- 9 - Marché de travaux de réhabilitation de la maison située 8 et 10, rue des Vénètes, à Monterblanc - Création de la Maison des associations

- 10 - Financement de la Maison des associations - Subvention de la Région Bretagne
- 11 - Financement de la Maison des associations - Fonds de concours de GMVA
- 12 - Recours à l'emprunt - Financement de l'acquisition et des travaux du local commercial situé 1, rue de la Fontaine Saint-Pierre
- 13 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 14 - Décision modificative n°2
- 15 - Tarification des services communaux
- 16 - Avenant à la convention avec la Société générale, pour l'implantation d'un distributeur automatique de billets
- 17 - Subvention de fonctionnement - Association Bunker Archéo 56
- 18 - Approbation du projet éducatif
- 19 - RIPAM du Pays de l'Argoët - Convention intercommunale
- 20 - Instauration d'un périmètre de sursis à statuer
- 21 - Dénomination de voies
- 22 - Tarification sociale - Cantine scolaire

2021-04-01 - Constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les membres des commissions sont convoqués par le maire, qui en est le président de droit. En cas d'empêchement, ils sont convoqués et réunis sous la présidence du vice-président désigné par la commission.

M. Jean DORAS, candidat venant sur la liste « Monterblanc territoire d'avenir », immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer M. Franck LACOURT, qui vient de démissionner (article L 270 du code électoral).

Afin de permettre à M. DORAS de siéger au sein de commissions, il est proposé d'approuver à nouveau le nombre, la désignation et la composition de ces instances.

Décision

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 abstentions,

Article 1^{er} : RAPPELLE que par délibération en date du 4 juin 2020, le conseil municipal a fixé à sept le nombre de commissions municipales et a dit que chaque conseiller municipal devait être membre d'au moins une commission ;

Article 2 : FIXE par un vote à main levée, selon une répartition à la proportionnelle établie par les représentants des deux listes, la nouvelle composition des commissions dans les conditions suivantes :

Désignation des commissions et délégations	Membres
Finances, ressources humaines, questions juridiques Gérard SALOMON	Gérard SALOMON, Gaëlle EMERAUD-JÉGOUSSE, Gwénaël LE GARGASSON, Louise MOQUET, Fabien KERMORVANT, Marina GUILBERT, Françoise GOUPIL, Anthony LE TRIONNAIRE
Urbanisme, agriculture, développement durable Gaëlle EMERAUD JEGOUSSE	Gaëlle EMERAUD-JÉGOUSSE, Gérard SALOMON, Gwénaël LE GARGASSON, Josiane TRIONNAIRE, Jérôme CHEVILLON, Laurent TRENTESAUX, Aurore HEMERY, Sophie LE VAGUERESSE, Jean DORAS, Gérard GUILLERON, Jean-Luc ROBERTON
Vie économique, tourisme, environnement Gwénaël LE GARGASSON	Gwénaël LE GARGASSON, Gaëlle EMERAUD-JÉGOUSSE, Ronan LARCIN, Fabien KERMORVANT, Marina GUILBERT, Gérard GUILLERON, Jean-Luc ROBERTON
Communication, développement numérique Sophie CHEFDOR	Sophie CHEFDOR, Gérard SALOMON, Gaëlle EMERAUD-JÉGOUSSE, Véronique TANGUY, Ronan LARCIN, Louise MOQUET, Aurore HEMERY, Fabien KERMORVANT, Anthony LE TRIONNAIRE, Gaëlle FAVENNEC
Vie associative, sport, culture Véronique TANGUY Ronan LARCIN	Ronan LARCIN, Véronique TANGUY, Josiane TRIONNAIRE, Jérôme CHEVILLON, Marie PAITEL, Antoine LE GOUESTRE, Sophie LE VAGUERESSE, Gérard GUILLERON, Anthony LE TRIONNAIRE
Ecoles, enfance jeunesse, affaires sociales, liens intergénérationnels Josiane TRIONNAIRE Aurore HEMERY	Aurore HEMERY, Sophie CHEFDOR, Ronan LARCIN, Josiane TRIONNAIRE, Marie PAITEL, Sophie LE VAGUERESSE, Laurent TRENTESAUX, Louise MOQUET, Gaëlle FAVENNEC, Françoise GOUPIL
Travaux, voirie, vie des quartiers Jérôme CHEVILLON Laurent TRENTESAUX	Jérôme CHEVILLON, Gérard SALOMON, Gaëlle EMERAUD-JÉGOUSSE, Gwénaël LE GARGASSON, Laurent TRENTESAUX, Antoine LE GOUESTRE, Jean DORAS, Gérard GUILLERON, Jean-Luc ROBERTON

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 5)

2021-04-02 - Désignations du suppléant sécurité routière et du référent défense

Le réseau des élus référents sécurité routière représente une instance administrative dont l'objectif est de porter et d'animer la politique locale de sécurité routière, d'être l'interface entre le domaine politique et les services techniques et administratifs, ainsi qu'un interlocuteur et coordinateur précieux pour les mesures de formation, prévention, sensibilisation ou communication régulièrement prises en matière de sécurité routière. C'est pourquoi, M. le préfet demande qu'un élu du conseil municipal soit désigné comme référent sécurité routière et de lui désigner un suppléant.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Les correspondants défense ont, entre autres, un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels. A ce titre, un référent défense doit être désigné au sein du conseil municipal.

A la suite de la démission de M. Franck LACOURT, de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau référent défense, ainsi qu'un suppléant au référent sécurité routière.

Se déclare candidat, en tant que suppléant au référent sécurité routière
M. Jean DORAS

Se déclare candidate, en qualité d'élue référente défense
Mme Louise MOQUET

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après un vote à main levée,

Article 1^{er} : DESIGNER M. Jean DORAS, comme élu suppléant au référent sécurité routière, étant précisé que M. Antoine LE GOUESTRE demeure référent titulaire (18 voix pour et 5 abstentions) ;

Article 2 : DESIGNER Mme Louise MOQUET, comme élue référente défense (18 voix pour et 5 abstentions).

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 5)

2021-04-03 - Actualisation de la composition de la CAO

La CAO (commission d'appel d'offres) a été créée par délibération en date du 2 juillet 2020. La réglementation applicable à cette instance se présente comme suit :

1. Par application de l'article L. 1414-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une CAO composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

2. Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

A la suite de la démission de M. Franck LACOURT de ses fonctions de conseiller municipal, il convient d'actualiser la composition de la CAO. En l'absence de réglementation applicable au remplacement des membres titulaires et suppléants, le conseil municipal peut appliquer les règles prévues par l'ancien article 22 du code des marchés publics :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

Dans le cas d'espèce, M. Franck LACOURT est remplacé à son poste de 2^{ème} titulaire de la CAO par M. Gwénaél LE GARGASSON (1^{er} suppléant - membre de la majorité municipale).

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1411-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant qu'à la suite de la démission de M. Franck LACOURT, il convient d'actualiser la composition de la commission d'appel d'offres ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 abstentions,

Article 1^{er} : DECIDE que la composition de la CAO sera désormais la suivante :

Membres titulaires CAO	Membres suppléants CAO
1- M. Gérard SALOMON (majorité)	1- Poste vacant
2- M. Gwénaél LE GARGASSON (majorité)	2- M. Fabien KERMORVANT (majorité)
3- M. Gérard GUILLERON (minorité)	3- M. Anthony LE TRIONNAIRE (minorité)

Article 2 : DIT que le vote s'est opéré à main levée et que l'organisation retenue respecte la représentation proportionnelle établie lors de la séance du 2 juillet 2020.

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 5)

2021-04-04 - Signature d'un commodat - Parcelle ZH 175

La commune est propriétaire de terres, le long de la RD 126, sur une surface de 1ha 03a 84ca. Un contrat de prêt à usage ou commodat a été signé avec l'agriculteur exploitant ces terres, en juillet 2016. Il est proposé de signer un nouveau commodat avec ce professionnel.

Ce type de contrat est gratuit et doit porter sur un bien déterminé « qui ne se consomme pas par l'usage » (article 1878 du code civil).

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment ses articles 1875 et suivants ;
Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : VALIDE le contenu du contrat de commodat ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ce document.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-05 - Délibération instaurant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (I.F.C.E.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T. S ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

M. le Maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence du calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 1 ;

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, M. le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et selon les modalités de calcul de l'I.F.C.E. ;

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2021.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-06 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal, par délibérations des 1^{er} juin 2017 et 15 mars 2018, a arrêté les modalités de mise en place du RIFSEEP, après avis favorables du Comité Technique réuni les 24 avril 2017 et 25 janvier 2018.

Ces délibérations doivent aujourd'hui être mises à jour pour plusieurs raisons, notamment car :

- Les modalités de versement du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) ne sont plus en adéquation avec la réglementation,
- Il convient d'instaurer une IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise « régie » et IFSE « responsabilité et/ou expertise et/ou contraintes spécifiques »).

M. le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- animateurs et Adjointes d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux ;
- Adjointes du patrimoine ;
- Adjointes techniques et agents de maîtrise.

M. le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts :

- l'une liée aux fonctions,
- l'autre liée aux résultats.

La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats, de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de ce régime indemnitaire en vertu :

- du code général des collectivités territoriales,
- de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- de la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- des arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat.

CONSIDERANT QUE le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Les critères pris en compte pour la détermination des groupes sont les suivants :

Responsabilité (= encadrement, coordination, pilotage)

- Positionnement hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Encadrement direct ou indirect
- Détermination des objectifs stratégiques et opérationnels
- Interface avec les élus
- Pilotage
- Animation d'équipe/Coordination
- Contrôle et suivi des activités, gestion de projet

Technicité (= technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)

- Profondeur de l'expertise dans un domaine (spécialiste)
- Amplitude de l'expertise dans plusieurs domaines (généraliste) / éventail de connaissances et de compétences
- Qualifications ou niveau d'expériences, diplômes requis pour le poste (connaissances et compétences requises)

Contraintes particulières (= sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)

- Pénibilité physique
- Contraintes organisationnelles (déplacements fréquents, horaires de travail spécifiques, disponibilité, charge de travail...)
- Polyvalence
- Sensibilité du poste (travail avec les élus, contact avec le public, obligation de discrétion, de réserve...)

2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme.

Cotation des groupes de fonctions	Groupes de fonctions	Cadre d'emplois	Montant de la part fonction	Montant de la part résultat
1	Directeur Général des Services	Attachés	5 900€	400€
2	Fonction relevant d'une expertise particulière, coordination	Rédacteurs - Animateurs - Techniciens	4 900€	400€
3	Responsable de service, technicité particulière, instruction avec expertise	Adjoints administratifs - Agents de maîtrise	3 950€	400€
4	Encadrants intermédiaires	Animateurs - Adjoints d'animation - Adjoints techniques	1 755€	250€
5	Fonctions d'accueil et missions avec un niveau de technicité reconnu	Adjoints administratifs	1 655€	200€
6	Agent ayant une technicité particulière	Adjoints d'animation - Adjoints du patrimoine - Adjoints techniques	1 245€	150€
7	Agent chargé de collectifs d'enfants ou agent polyvalent	Adjoints d'animation - Agents du patrimoine - ATSEM - Adjoints techniques	1 000€	100€

3 – L'IFSE « régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

L'IFSE « régie » est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de l'IFSE.

Les montants annuels d'IFSE « régie » sont fixés comme suit : l'IFSE « régie » est versée en une fois en début d'année, au regard de l'encaissement total de l'année N-1.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4 – L'IFSE « responsabilité et/ou expertise et/ou contrainte spécifique »

L'IFSE responsabilité et/ou expertise et/ou contrainte spécifiques est attribuée lorsque le poste comprend des missions impliquant un ou plusieurs des critères suivants :

- Missions temporaires : gestion de projet ou de structure ;
- En cas de difficulté de recrutement, pour les postes comprenant un niveau de responsabilité ou d'expertise spécifique et sur lesquels une expérience confirmée est indispensable.

Afin de pouvoir valoriser ces niveaux de responsabilité et/ou d'expertise et/ou de contrainte particuliers, une part d'IFSE supplémentaire peut être accordée. Le plafond global annuel est fixé à un montant brut de 5 000€.

Le Maire fixera le montant individuel dans le respect du principe de parité et selon le niveau de responsabilité, d'expertise, ou de contrainte, requis sur le poste occupé. Cette part d'IFSE est incluse dans le respect des plafonds réglementaires prévus par grade au titre de l'IFSE.

5 – Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- Appréciation générale
- Critères
- Sous-critères
- Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Un quart au moins des sous-critères est indiqué comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins du quart des sous-critères est indiqué comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

6– L'instauration d'une indemnité différentielle – Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 :

"Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il

bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire."

Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

7 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du CIA

L'IFSE peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires dès l'entrée dans la collectivité.

Le CIA est versé à compter d'une durée minimum de service de six mois consécutifs appréciée au 31 décembre de l'année N.

8 - Modalités de versement

- La périodicité du versement

L'IFSE	Versement mensuel
L'IFSE régie	Versement annuel en début d'année au regard des encaissements de l'année N-1
Le CIA	Versement annuel en début d'année, au vu de l'évaluation individuelle de l'agent de l'année N-1.

- Modalités de versement liées au temps de travail

Absence de service fait (absence non justifiée)	Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait.
Temps partiel (de droit et sur autorisation)	Proratisation du régime indemnitaire dans les mêmes conditions que le traitement.
Autorisations spéciales d'absences	Maintien du régime indemnitaire.
Suspension de fonctions – Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Absence de versement du régime indemnitaire.
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016.

- Modalités de versement liées à l'indisponibilité physique

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement (maintien de l'IFSE en totalité durant 3 mois puis réduit de moitié pendant 9 mois)
Disponibilité d'office pour raison de santé	Pas de versement de l'IFSE
Congé de longue ou grave maladie	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue durée	
Congé de maternité, paternité, accueil de	Maintien de l'IFSE en totalité

l'enfant ou adoption	
Maladie professionnelle imputable au service, accident de service	Maintien de l'IFSE en totalité
Temps partiel thérapeutique	L'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service

Concernant l'attribution du CIA, si l'agent est absent plus de 6 mois consécutifs ou non sur l'année civile, le CIA ne lui est pas versé. Si l'agent est absent moins de 6 mois sur l'année civile, le versement se fait au prorata au temps de présence.

9 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (délibération ...)
- Indemnités complémentaires pour élections (délibération ...)

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles :

- La prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...).

Décision

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 juin 2021,

VU les délibérations du 1er juin 2017 et du 15 mars 2018 instaurant le RIFSEEP,

VU l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés,

CONSIDERANT que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE l'instauration des modifications du RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2021 ;

Article 2 : DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre les arrêtés fixant les montants individuels selon les critères définis ci-dessus ;

Article 4 : DIT que pour l'année 2021, le CIA versé début 2020 sera calculé en prenant en compte les parts de CIA versées mensuellement jusqu'au 31 juillet 2021 ;

Article 5 : PRECISE que les crédits sont prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-07 - Marché de travaux - Local commercial situé 1, rue de la Fontaine Saint Pierre

Lors de la séance du 3 juin 2021, le conseil municipal a voté le budget annexe développement économique. Ce budget comprend notamment l'opération d'acquisition du local commercial situé au rez-de-chaussée du 1, rue de la Fontaine Saint-Pierre (parcelle ZD 587), ainsi que les travaux nécessaires à la location de ce bien. Un professionnel est en effet intéressé pour s'installer à court terme.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est proposé de faire application de l'article L. 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ».

Pour ces travaux (cloisonnement et plafond, menuiseries, miroiteries, carrelage, peinture, électricité, plomberie...), en cohérence avec le budget voté le 3 juin dernier, le coût prévisionnel représente une somme de 150 000 € HT.

Décision

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : DECIDE d'appliquer la procédure ci-dessus décrite ;

Article 2 : EMET un avis favorable :

- à la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, en l'espèce la réalisation de travaux dans le local commercial situé 1, rue de la Fontaine Saint-Pierre, afin de permettre la location de ce bien à un professionnel ;
- au montant prévisionnel du marché : 150 000 € ;

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant cette procédure ;

Article 4 : DIT que M. le Maire rendra compte du détail de la procédure, lors d'une prochaine séance de conseil municipal.

A la majorité (pour : 18 contre : 5 abstentions : 0)

2021-04-08 - Marché de restauration pour les écoles et l'accueil de loisirs sans hébergement

Une procédure de consultation a été initiée, afin de sélectionner un prestataire chargé de :

- l'approvisionnement en denrées alimentaires pour le service de restauration scolaire,
- la fourniture de plats en liaison chaude pour le restaurant scolaire, à raison d'une fois par semaine environ (plats mijotés),
- la livraison de repas en liaison chaude pour l'accueil de loisirs sans hébergement, durant les vacances scolaires.

La procédure de consultation suivie se présente comme suit :

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme Mégalis Bretagne et au BOAMP (bulletin officiel des annonces de marchés publics) ;
- application de la réglementation relative aux procédures adaptées : articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique ;
- présentation en commission finances ;
- publication d'un avis d'attribution sur la plateforme Mégalis.

M. le Maire détaille le bordereau de prix.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission écoles, enfance jeunesse, affaires sociales, liens intergénérationnels, réunie le 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant au marché de restauration avec l'entreprise Ansamble Breiz Restauration ;

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-09 - Marché de travaux de réhabilitation de la maison située 8 et 10, rue des Vénètes, à Monterblanc - Création de la Maison des associations

La commune de Monterblanc assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la maison située au 8, 10 rue des Vénètes. Ce bien deviendra la Maison des associations.

La procédure de consultation suivie se présente comme suit :

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme Mégalis Bretagne et dans un journal d'annonces légales ;

- application de la réglementation relative aux procédures adaptées : articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique ;
- présentation en commission finances ;
- publication d'un avis d'attribution sur la plateforme Mégalis.

La commune a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet Bléher, qui vient d'adresser un rapport d'analyse des offres, avec une proposition de classement des entreprises annexée à la présente délibération.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : DECIDE de retenir le classement des offres proposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre et annexé à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer avec les entreprises listées dans cette analyse, toutes les pièces se rapportant au marché de travaux de la Maison des associations, pour un montant total de 302 046,22 € HT.

A la majorité (pour : 18 contre : 5 abstentions : 0)

2021-04-10 - Financement de la Maison des associations - Subvention de la Région Bretagne

La commune souhaite accompagner l'augmentation de sa population avec le projet de réhabilitation d'une maison située en centre-bourg, aux 2, 4 rue des Vénètes. Ce bien accueillera la Maison des associations. L'isolation des lieux sera renforcée et la chaudière sera remplacée, ce qui contribuera à réduire l'empreinte énergétique de ce bâtiment public.

Dépenses	Coût en € HT
Mission de Maîtrise d'œuvre	20 554
Mission SPS	2 060
Etat parasitaire	265
Contrôle de l'assainissement	158
Audit énergétique	3 200
Repérage et prélèvement amiante	1 867
Achat bien rue des vénètes	147 000
Travaux	302 046
Informatique	5 673
Tables, chaises, mobilier divers	10 989
Mobilier extérieur	1 658
Total	495 470

M. le Maire propose de solliciter la Région Bretagne, afin de financer ces travaux.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : ADOPTE l'opération décrite ci-dessus et en VALIDE les dépenses prévisionnelles ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Bretagne, afin de financer les travaux de réhabilitation de la maison située aux 8, 10 rue des Vénètes, ainsi que le mobilier de la future Maison des associations.

A la majorité (pour : 18 contre : 5 abstentions : 0)

2021-04-11 - Financement de la Maison des associations - Fonds de concours de GMVA

La commune souhaite accompagner l'augmentation de sa population avec le projet de réhabilitation d'une maison située en centre-bourg, aux 2, 4 rue des Vénètes. Ce bien accueillera la Maison des associations. L'isolation des lieux sera renforcée et la chaudière sera remplacée, ce qui contribuera à réduire l'empreinte énergétique de ce bâtiment public.

Dépenses	Coût en € HT
Mission de Maîtrise d'œuvre	20 554
Mission SPS	2 060
Etat parasitaire	265
Contrôle de l'assainissement	158
Audit énergétique	3 200
Repérage et prélèvement amiante	1 867
Achat bien rue des vénètes	147 000
Travaux	302 046
Informatique	5 673
Tables, chaises, mobilier divers	10 989
Mobilier extérieur	1 658
Total	495 470

M. le Maire propose de solliciter GMVA, afin de financer ces travaux.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : ADOPTE l'opération décrite ci-dessus et en VALIDE les dépenses prévisionnelles ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, afin de financer les travaux de réhabilitation de la maison située aux 8, 10 rue des Vénètes, ainsi que le mobilier de la future Maison des associations.

A la majorité (pour : 18 contre : 5 abstentions : 0)

2021-04-12 - Recours à l'emprunt - Financement de l'acquisition et des travaux du local commercial situé 1, rue de la Fontaine Saint-Pierre

Lors de la séance du 3 juin 2021, le conseil municipal a voté le budget annexe développement économique. Ce budget comprend notamment l'opération d'acquisition du local commercial situé au rez-de-chaussée du 1, rue de la Fontaine Saint-Pierre (parcelle ZD 587), ainsi que les travaux nécessaires à la location de ce bien. Un professionnel est en effet intéressé pour s'installer à court terme.

Pour le financement de l'acquisition et des travaux, il est nécessaire de recourir à l'emprunt.

Afin de respecter ce calendrier contraignant, il est proposé de faire application de l'article L. 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ».

En cohérence avec le budget voté, l'emprunt à mobiliser représente une somme maximum de 297 000 €.

Décision

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21-1 ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : DECIDE d'appliquer la procédure ci-dessus décrite ;

Article 2 : EMET un avis favorable :

- à la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, en l'espèce le recours à un emprunt pour financer l'acquisition et les travaux du local commercial situé 1, rue de la Fontaine Saint-Pierre ;
- au montant prévisionnel de l'emprunt à mobiliser : 297 000 €.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant cette procédure ;

Article 4 : DIT que M. le Maire rendra compte du détail de la procédure, lors d'une prochaine séance de conseil municipal.

A la majorité (pour : 18 contre : 5 abstentions : 0)

2021-04-13 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de la commune de Monterblanc expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts, permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

M. le Maire rappelle la réduction du niveau d'épargne de la collectivité et le développement des services enfance jeunesse. Par ailleurs, les objectifs du programme local de l'habitat traduits dans le plan local d'urbanisme qui vient d'être révisé prévoient la construction de vingt-cinq logements par an sur douze ans, soit l'apport potentiel de recettes issues de la taxe foncière. Face aux contraintes budgétaires évoquées, il n'apparaît pas raisonnable de priver la commune de ces recettes. M. le Maire propose en conséquence de limiter l'exonération de la taxe foncière, en retenant le niveau le plus bas, soit 40 %.

Décision

Le conseil municipal,

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à : **40 %** de la base imposable, pour tous les logements.

Article 2 : CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-14 - Décision modificative n°2

Il convient de prévoir des crédits complémentaires :

- au chapitre 014, Atténuations de produits, afin de régler les attributions de compensation dues à l'agglomération, notamment pour la gestion de la compétence eaux pluviales ;
- au compte 68, Dotations aux amortissements et aux provisions : la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire, visant à prendre en charge au budget des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité, mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

La présente délibération permet donc une ouverture de crédits au compte 6817 Dotations pour dépréciations des actifs circulants. Le retard de paiement fait en effet porter un risque sur le recouvrement de la créance. Il se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers, ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité. Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice). Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 1 513,00 €.

Ces dépenses sont équilibrées par des produits exceptionnels divers au compte 7788.

Il est donc proposé au conseil municipal les ajustements suivants :

Code	Libellé	Montant
Section de fonctionnement – budget principal de la commune		
Dépenses		
Chapitre 014	Atténuations de produits	+ 13 230,00
Chapitre 68	Dotations aux amortissements et aux provisions	+ 1 513,00
Recettes		
Compte 77	Produits exceptionnels	+ 14 743,00

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires du budget principal ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la décision modificative détaillée ci-dessus ;

Article 2 : PRECISE que les crédits sont votés par chapitre ;

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-15 - Tarification des services communaux

Il est proposé de fixer l'ensemble des tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2021. La tarification concerne :

- les services enfance jeunesse (ALSH, périscolaire, maison des jeunes, restaurant scolaire),
- les autres services communaux (cimetière, droits de places, médiathèque),
- les tarifs de location de salles communales.

S'agissant plus particulièrement des tarifs enfance jeunesse, un travail sur les quotients familiaux est engagé avec la Caisse d'Allocations Familiales. Pour une meilleure lisibilité, il est proposé d'arrêter les tarifs à chaque rentrée scolaire.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Considérant le pouvoir réglementaire dont disposent les collectivités territoriales pour l'exercice de leurs compétences (article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : FIXE les tarifs municipaux comme indiqué dans les annexes jointes, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-16 - Avenant à la convention avec la Société générale, pour l'implantation d'un distributeur automatique de billets

Par délibération en date du 23 juin 2016, la commune de Monterblanc a signé avec la Société générale une convention pour l'installation d'un distributeur automatique de billets, rue de Kérentrec'h.

La convention arrivant à échéance, il convient de conclure un avenant pour une durée de cinq ans supplémentaires.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE le contenu de l'avenant à la convention entre la commune et la Société générale pour l'installation d'un distributeur automatique de billets, rue de Kérentrec'h ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ce document et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-17 - Subvention de fonctionnement - Association Bunker Archéo 56

L'association Bunker Archéo 56 sollicite auprès de la commune le versement d'une subvention pour soutenir un projet culturel qui se tiendra au moment des journées du patrimoine, des 18 et 19 septembre 2021.

Pour ce faire, la commission finances, ressources humaines, propose de verser une subvention d'un montant de 800 €.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2131-11 ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative, sport, culture, consultée par voie électronique ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Considérant l'intérêt ou la nécessité pour la collectivité d'aider financièrement les structures associatives ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 abstentions,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention de 800 euros à l'association Bunker Archéo 56 ;

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 5)

2021-04-18 - Approbation du projet éducatif

Pour les services enfance jeunesse, la commune doit fournir son projet éducatif lors de la déclaration aux services de l'Etat (DDCS : direction départementale de la cohésion sociale).

A cette fin, un groupe de travail composé de membres de la commission écoles, enfance jeunesse, social, liens intergénérationnels s'est réuni à deux reprises et propose que soit adopté le projet éducatif ci-après détaillé.

Les grandes lignes directrices du projet éducatif commun à l'ensemble des accueils organisés par la collectivité -ALSH la Ribambelle, accueil périscolaire et Maison des Jeunes- sont les suivantes :

Education à l'environnement et à l'écologie de proximité

- Participer à l'embellissement du cadre de vie tout en respectant la biodiversité
- Encourager et sensibiliser au recyclage
- Favoriser l'écomobilité

La citoyenneté – éducation à la démocratie

- Permettre aux enfants et aux jeunes d'accéder aux diverses préventions
- Insuffler un regard positif et tolérant sur les autres
- Créer un environnement bienveillant et équitable entre les publics
- Appréhender la citoyenneté

Sensibilisation au monde extérieur

- Rendre le numérique accessible et responsable
- Promouvoir des animations autour des sciences
- Découvrir et accéder à toutes formes de culture.

Sur la base de ces objectifs, les équipes enfance jeunesse établiront un projet pédagogique. Ce document décrit la nature des activités proposées, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des enfants et des jeunes, ainsi que les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Décision

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE le projet éducatif ci-dessus détaillé, élaboré pour le mandat 2020-2026 ;

Article 2 : à cette fin, AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet éducatif et de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-19 - RIPAM du Pays de l'Argoët - Convention intercommunale

Le Relais Intercommunal Parents assistantes maternelles a été créé en janvier 2003. Il regroupe aujourd'hui les communes de Saint-Nolff, Elven, Monterblanc, Sulniac, Trédion et Treffléan.

Partenaire de ce service, la Caisse d'Allocations Familiales, propose de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement sur la période 2021-2024 avec la commune de Saint-Nolff.

Une convention entre les communes concernées organise les modalités de leur partenariat pour mettre en place ce service, jusqu'au 31 décembre 2024, pour une durée de quatre ans.

Décision

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission écoles, enfance jeunesse, affaires sociales, liens intergénérationnels, réunie le 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE le contenu de la convention entre les communes de Saint-Nolff, Elven, Monterblanc, Sulniac, Trédion et Treffléan, relative au RIPAM du Pays de l'Argoët, pour la période 2021 -2024 ;

Article 2 : AUTRORISE M. le Maire ou son représentant à signer ce document et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-20 - Instauration d'un périmètre de sursis à statuer

Le plan local d'urbanisme approuvé en décembre 2019 prévoit la construction de 25 logements par an sur douze ans, soit l'arrivée de 700 à 1 000 nouveaux habitants, principalement en centre-bourg. Cet accueil de population s'envisage dans une logique de mixité sociale, avec la construction d'habitats variés -spécifique pour les séniors, intergénérationnel, partagé, traditionnel, social- et aux formes différentes -individuel, groupé, intermédiaire et/ou collectif-. Une mixité fonctionnelle sera également recherchée, alliant développement des services, de l'habitat et des commerces, conformément aux fiches actions du plan de référence validé par le conseil municipal en septembre 2016 et repris dans le PLU.

L'orientation d'aménagement et de programmation de la place Anne de Bretagne, en cœur de bourg, constitue un élément clé de cette dynamique. La commune a initié un travail sur cet espace avec le plan de référence ; elle le poursuit avec une étude pré-opérationnelle.

Il s'agit pour la commune de définir une programmation, un aménagement urbain et un chiffrage des travaux, avant de poursuivre en phase opérationnelle.

A travers cette étude, la commune affiche la volonté d'une urbanisation cohérente et réfléchie dans le cœur de bourg. Le cahier des charges relatif à la future étude insiste sur les aspects environnementaux, qui devront être intégrés le plus en amont possible. Il y va de la qualité urbaine, mais également paysagère et architecturale du projet. Les élus attacheront de l'importance à la sobriété énergétique des constructions, ainsi qu'à la création et la valorisation de voies de circulation douce. Les aménagements projetés s'accompagneront ainsi d'une augmentation de la qualité du cadre de vie, de l'intégration de formes urbaines innovantes et d'un renforcement de l'offre en équipements et en commerces nécessaires à l'accueil d'une nouvelle population.

C'est pourquoi, dans l'attente de la validation de l'étude, la commune souhaite pouvoir opposer dès maintenant un sursis à statuer aux projets qui pourraient être proposés dans le périmètre des ensembles fonciers non construits dont elle n'a pas la maîtrise foncière (cf. carte ci-après), afin que ceux-ci s'inscrivent pleinement dans les orientations définies dans le plan de référence, le PLU et l'étude pré-opérationnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.424-1 ;

Vu le SCoT de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération approuvé le 13 février 2020 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé le 27 juin 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monterblanc approuvé le 11 décembre 2019 ;

Vu le plan de référence validé par le conseil municipal lors de la séance du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable des commissions urbanisme, agriculture et développement durable, ainsi que vie économique, tourisme, environnement, réunies en session unique le 20 mai 2021 ;

Considérant le partenariat engagé avec l'EPF et GMVA, pour l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle de restructuration de la place Anne de Bretagne et de ses abords ;

Considérant que les secteurs concernés sont identifiés comme ayant un enjeu stratégique pour le développement de la commune, notamment en termes de production de logements, d'implantation d'équipements publics et de commerces, de redéfinition des usages et des formes urbaines ;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations sur les secteurs concernés et susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement prévue sur le secteur ;

Décision

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la prise en considération de l'étude pré-opérationnelle sur le secteur de la place Anne de Bretagne et de ses abords pour définir des secteurs où la mise en place d'un sursis à statuer apparaît pertinente ;

Article 2 : APPROUVE la création des périmètres, conformément au plan joint en annexe, à l'intérieur desquels un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération ou de la rendre plus onéreuse ;

Article 3 : DÉCIDE que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 : DÉCIDE que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme, du report au plan local d'urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-21 - Dénomination de voies

En vue de faciliter le travail des différents services (secours, poste et autres concessionnaires), la commission urbanisme, agriculture, développement durable propose au conseil municipal une nouvelle dénomination de rue, à proximité de l'aérodrome : rue Anne-Marie LE LUHERNE.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, agriculture, développement durable, réunie le 20 mai 2021 ;

Considérant l'intérêt de procéder à une dénomination des voies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE de dénommer rue Anne-Marie LE LUHERNE, la voie située à proximité de l'aérodrome ;

Article 2 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

2021-04-22 - Tarification sociale - Cantine scolaire

Au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, figure la mise en place d'une incitation financière en direction de certaines communes rurales, afin qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers à la restauration scolaire, avec une tarification sociale.

Eligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale, la commune de Monterblanc bénéficie de ce dispositif.

Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de l'aide financière :

- une tarification sociale de la cantine doit être en place avec au moins trois tranches,
- la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le conseil municipal a décidé de continuer à appliquer cette tarification à un euro, à compter de la prochaine rentrée scolaire, pour la première tranche : quotient familial inférieur à 649.

M. le Maire propose en conséquence de signer la convention avec l'Agence de services et de paiement, pour le compte du Ministre des solidarités et de la santé, relative à la tarification sociale des cantines.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, réunie le 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE de renouveler pour une durée de trois ans, la convention avec l'Agence de services et de paiement, relative à la tarification sociale des cantines scolaires ;

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention de renouvellement et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 23 contre : 0 abstentions : 0)

En mairie, le 12/07/2021

Le Maire

Alban MOQUET

